

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.484 du 8 mai 2002

A.75.459/XIII-153

En cause : **la Société anonyme SOCIETE IMMOBILIERE
AVENUE MOLIERE,**

avenue Molière 297
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Ixelles,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 1997 par la société anonyme SOCIETE IMMOBILIERE AVENUE MOLIERE qui demande l'annulation de "la lettre de renseignements urbanistiques du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles, datée du 23 juin 1997 mais notifiée à la requérante en date du 25 juin 1997, notamment en ce qu'elle ne répond pas à la demande de renseignements urbanistiques introduite par la requérante qui visait, notamment, à inviter la partie adverse à confirmer que le bien, objet de la demande, à savoir le bien sis 297, avenue Molière, est régulièrement affecté à l'usage de bureaux depuis 1984";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur, du 24 septembre 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 novembre 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours a été transmis à la partie requérante;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

DECIDE:

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
huit mai deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.